

	POLITIQUE	Page 1 sur 25 Transport scolaire RÉPONDANT
TITRE :		
POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE		
No de ce document :	P-490-2022-01	
DESTINATAIRES :	Directions d'établissement, personnel, parents, élèves, transporteurs et conducteurs	
Entrée en vigueur : 23 février 2022 Date de la dernière mise à jour : 25 octobre 2023 Résolution : CA : 218-23		

TABLE DES MATIÈRES

1- OBJET	3
2- CADRE LÉGAL.....	3
3- OBJECTIFS	3
4- DÉFINITIONS.....	3
5- PRINCIPES GÉNÉRAUX	5
6- DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE GRATUIT	6
7- PLACES DISPONIBLES	8
8- POINT D'EMBARQUEMENT ET DE DÉBARQUEMENT	8
9- LIEU DE RÉSIDENCE.....	9
10- TRANSPORT DU MIDI.....	11
11- ALLOCATION DE TRANSPORT	12
12- TRANSPORT DES BAGAGES	13
13- SUSPENSION DU TRANSPORT SCOLAIRE.....	13
14- RÈGLES DE CONDUITE ET DE SÉCURITÉ	14
15- MESURES DISCIPLINAIRES.....	14
16- PLAINTE D'UN PARENT OU D'UN ÉLÈVE.....	15

17- VIDÉOSURVEILLANCE DANS LE TRANSPORT SCOLAIRE	15
18- TRANSPORT COMPLÉMENTAIRE.....	15
ANNEXE A.....	16
ANNEXE B.....	19
ANNEXE C.....	24
ANNEXE D.....	25

1- OBJET

La présente politique vise à définir les principes et les procédures qui guident le Centre de services scolaire de Charlevoix dans l'organisation et la gestion du transport scolaire.

2- CADRE LÉGAL

La présente politique est établie principalement en vertu des lois et règlements suivants :

- Loi sur l'instruction publique ;
- Code de la sécurité routière ;
- Loi sur les transports ;
- Règlement sur le transport des élèves ;
- Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves ;
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ;
- Règles budgétaires relatives au transport scolaire du ministère de l'Éducation.

3- OBJECTIFS

La présente politique traite de l'organisation, de la mise en place et du fonctionnement du transport scolaire. Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Encadrer l'organisation du transport scolaire dans le but d'assurer des services de qualité, efficaces et sécuritaires dans le cadre de la mission éducative du centre de services scolaire ;
- Assurer la sécurité des élèves et favoriser le bien-être de tous les usagers par des règles de conduite et de sécurité appropriées ;
- Établir le droit, les conditions et les normes d'admissibilité au transport scolaire ;
- Viser l'équilibre budgétaire du transport scolaire ;
- Préciser les rôles et responsabilités des divers intervenants en transport scolaire (voir annexe A).

4- DÉFINITIONS

Dans la présente politique, on entend par :

4.1 Bassin de l'école

Délimitation géographique du territoire desservi par une école qui correspond généralement aux limites territoriales de la municipalité visée.

4.2 Centre de services scolaire

Désigne le Centre de services scolaire de Charlevoix.

4.3 Élève

Enfant en âge de fréquentation scolaire au sens de la *Loi sur l'instruction publique*, ainsi que toute personne inscrite à la Formation générale aux adultes ou à la Formation professionnelle du centre de services scolaire.

4.4 Élève HDAA ou EHDAA

Élève en situation de handicap ou avec des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage reconnues par le ministère de l'Éducation.

4.5 Lieu de résidence

Adresse principale déclarée par le parent et inscrite dans le dossier de l'élève par l'école.

4.6 Parent ou répondant

Personne titulaire de l'autorité parentale, personne tenant lieu de tuteur légal à l'élève ou personne qui assume, de fait, la garde de l'élève.

4.7 Place disponible

Place vacante dans un véhicule scolaire après attribution des places aux élèves qui ont droit au transport scolaire gratuit.

4.8 Transporteur

Toute personne qui, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne agissant sous sa responsabilité, transporte des élèves au moyen d'un véhicule scolaire.

4.9 Véhicule scolaire

Autobus, minibus, fourgonnette ou autre véhicule affecté au transport des élèves conformément à la *Loi sur les transports*. Ce véhicule peut être de type régulier ou adapté.

Un **autobus scolaire** est un véhicule motorisé comportant toujours plus de cinq rangées de banquettes.

Un **minibus** est un véhicule motorisé comportant quatre ou cinq rangées de banquettes et pouvant accueillir jusqu'à 16 passagers.

Une **berline** est un véhicule motorisé comportant deux banquettes et quatre portières.

Un **véhicule adapté** est un véhicule modifié pour répondre aux besoins de certains élèves en situation de handicap (rampe hydraulique, système d'ancrage ou autre adaptation).

4.10 Voies publiques

Routes, rues, rangs, montées et chemins qui sont la propriété du gouvernement, d'une ville ou d'une municipalité. Ces voies sont considérées par l'autorité compétente comme étant à caractère public.

4.11 Zone à risque

Secteur géographique non admissible au transport scolaire gratuit en raison d'une distance de marche inférieure à la distance prévue au paragraphe 6.1 de la présente politique, mais où la sécurité de l'élève est menacée lorsqu'il se rend à l'école et en revient.

Le centre de services scolaire détermine les zones à risque selon les critères suivants :

- la densité de circulation à l'intérieur de la zone;
- la limite de vitesse;
- l'absence de trottoirs ;
- l'absence de feux de circulation;
- l'absence d'un passage pour piétons;
- le volume de véhicules lourds;
- l'absence de brigadiers scolaires adultes;
- tout autre critère jugé pertinent.

5- PRINCIPES GÉNÉRAUX

5.1 Le Service du transport scolaire organise les différents parcours de transport pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes, ainsi que pour la période du midi, sur la base d'un calendrier totalisant 180 jours, conformément au calendrier scolaire en vigueur au centre de services scolaire.

Les parcours établis tiennent compte notamment de la localisation des élèves, de leur concentration ou dispersion sur le territoire, de la durée des parcours, des distances à parcourir et des horaires des écoles.

5.2 Le bon fonctionnement du transport scolaire repose sur le fait qu'il est organisé de façon à répondre aux besoins des élèves admissibles au transport scolaire qui s'inscrivent dans un contexte scolaire.

Le transport scolaire n'est pas établi pour répondre à des besoins occasionnels, variables ou personnalisés.

5.3 Le centre de services scolaire peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, permettre à toute autre personne d'utiliser le transport scolaire jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif requis pour ce transport (voir article 7 de la présente politique).

5.4 Le centre de services scolaire organise du transport scolaire seulement sur des routes sécuritaires et carrossables dont les normes minimales sont prévues à l'annexe B. Une route verbalisée par une ville ou une municipalité, mais non entretenue l'hiver, est considérée comme un chemin non desservi par le transport scolaire.

5.5 Un véhicule scolaire ne peut circuler que sur les voies publiques ou sur des voies privées ayant fait l'objet d'une entente de cession avec une ville ou une municipalité. Exceptionnellement, un transporteur peut être autorisé à circuler sur une route privée ou à pénétrer sur un terrain privé, quand cela est nécessaire, notamment pour permettre à un véhicule scolaire de tourner. Une autorisation du propriétaire de la route ou du terrain est requise au préalable.

6- DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE GRATUIT

6.1 Le centre de services scolaire reconnaît le droit au transport gratuit de l'élève du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui fréquente l'école de sa municipalité et qui répond à l'un ou l'autre des critères suivants en utilisant le chemin le plus court établi à l'aide du logiciel utilisé par le Service de transport scolaire :

- a) Élève du préscolaire (4 ans et 5 ans), peu importe la distance entre le lieu de résidence et l'école;
- b) Élève du primaire résidant en zone urbaine (Baie-Saint-Paul, Clermont et La Malbaie) dont le lieu de résidence est situé à 1,6 km ou plus de l'école. Cependant, de façon exceptionnelle, cette distance pourrait varier jusqu'à 2 km, notamment pour couvrir l'ensemble d'un quartier (exemple : quartier TremSim à Baie-Saint-Paul);
- c) Élève du secondaire résidant en zone urbaine (Baie-Saint-Paul, Clermont et La Malbaie) dont le lieu de résidence est situé à 2 km ou plus de l'école ;
- d) Élève du primaire ou du secondaire résidant en zone rurale et dont le lieu de résidence est situé à 0,8 km ou plus de l'école.

6.2 Certaines situations exceptionnelles peuvent justifier d'offrir le transport scolaire gratuit à un élève dont le lieu de résidence se situe à une distance moindre que prévue ci-haut :

- a) Le centre de services scolaire peut accorder le privilège du transport scolaire gratuit à un élève résidant dans une zone à risque (voir paragraphe 4.11 de la présente politique).

Si une zone déclarée à risque devient sécuritaire, l'élève perd le privilège de gratuité du transport qui lui avait été accordé. L'élève pourra toutefois se prévaloir d'une place disponible conformément à l'article 7 de la présente politique.

- b) Le centre de services scolaire peut accorder le transport scolaire gratuit à un élève pour des raisons médicales. Le parent doit fournir un certificat médical complété par un médecin et le transmettre au Service du transport scolaire pour analyse et décision. La demande doit être faite annuellement, le cas échéant;
- c) Dans certaines situations temporaires telles qu'une blessure ou une chirurgie, le Service du transport scolaire peut autoriser, à la demande de la direction de l'école, un transport scolaire temporaire du matin et du soir pour un élève résidant à l'intérieur de la distance de marche si un parcours existant le permet.

6.3 Lorsque le parent d'un élève choisit, selon la procédure établie par le centre de services scolaire, une autre école que celle de sa municipalité, cet élève peut bénéficier du transport scolaire gratuit aux conditions suivantes :

- Un parcours existe entre leur lieu de résidence et l'école choisie, et ;
- Une place est disponible sur ce parcours.

Si ces conditions ne sont pas réunies, le parent doit assurer le transport de son enfant.

6.4 Élève adulte

Le centre de services scolaire n'a aucune obligation d'organiser du transport scolaire pour l'élève adulte (18 ans et plus), quel que soit son niveau de scolarisation. Cependant, le centre de services scolaire peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, permettre à l'élève adulte d'utiliser le transport scolaire aux conditions prévues à l'article 7 de la présente politique.

6.5 Refus d'accès au transport scolaire

Exceptionnellement, le Service du transport scolaire peut refuser l'accès au transport scolaire à un élève qui serait incapable de fonctionner dans le transport, notamment en raison d'un comportement incontrôlable potentiellement dangereux pour lui-même, pour les autres passagers ou pour le conducteur.

6.6 Élève en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)

L'élève du préscolaire, du primaire ou du secondaire identifié EHDA par le centre de services scolaire et dont le handicap l'empêche de marcher de son lieu de résidence au point d'embarquement, ou de voyager dans un autobus régulier, est transporté par véhicule adapté ou par berline, quelle que soit la distance entre son lieu de résidence et l'école.

- 6.6.1** L'élève doit être prêt à monter dans le véhicule selon l'horaire déterminé par le Service du transport scolaire.
- 6.6.2** Au lieu de résidence, le parent a la responsabilité d'aider le conducteur à faire monter et descendre son enfant et à l'attacher et le détacher dans le véhicule scolaire, à son départ et à son retour.
- 6.6.3** Le conducteur doit veiller à la sécurité de l'élève lors de son embarquement et de son débarquement. Lui seul est autorisé à manœuvrer la plateforme hydraulique ou tout autre équipement spécialisé nécessaire au transport de l'élève.
- 6.6.4** Sur les lieux de l'école, le personnel est responsable de voir à ce que l'élève soit déplacé d'une manière sécuritaire à sa descente et à sa montée dans le véhicule.

7- PLACES DISPONIBLES

Une fois la période de rodage des parcours terminée (autour du 1^{er} octobre), les places qui demeurent vacantes dans les véhicules scolaires sont offertes aux élèves qui n'ont pas droit au transport scolaire gratuit, incluant les élèves fréquentant un centre de formation aux adultes ou un centre de formation professionnelle. La priorité est accordée aux élèves les plus jeunes et dont le lieu de résidence est le plus éloigné de l'école.

- a) L'attribution d'une place disponible ne doit pas avoir pour effet d'ajouter un véhicule ni de modifier le parcours ou l'horaire d'un véhicule scolaire.
- b) L'élève doit se rendre au lieu d'embarquement désigné par le centre de services scolaire.
- c) L'autorisation d'utiliser une place disponible ne s'applique que pour l'année en cours et la demande de transport doit être renouvelée chaque année.
- d) L'autorisation d'utiliser une place disponible peut être retirée à tout moment si la place est requise pour un élève ayant droit au transport scolaire gratuit.
- e) Le privilège de transport scolaire peut être retiré à tout élève qui contrevient aux règles de conduite et de sécurité ou qui omet de payer les frais requis.
- f) Le coût d'une place disponible est établi par le centre de services scolaire. Aucun remboursement n'est effectué en cas d'annulation de l'utilisation d'une place disponible par le parent ou l'élève en cours d'année scolaire.
- g) Pour le parent qui paie déjà pour le service de transport du midi, il n'y a pas de coût additionnel pour que son enfant bénéficie d'une place disponible.

8- POINT D'EMBARQUEMENT ET DE DÉBARQUEMENT

- 8.1** Un point d'embarquement et de débarquement près du domicile de l'élève, ou de l'adresse de la personne responsable de la garde de l'enfant, est assigné à chaque élève qui a droit au transport scolaire. Le positionnement d'un point d'embarquement et de débarquement doit prioriser la sécurité et répondre aux critères prévus en annexe C.
- 8.2** Le point d'embarquement est situé à 300 mètres ou moins du lieu de résidence de l'élève du primaire et à 500 mètres ou moins du lieu de résidence de l'élève du secondaire. Pour les élèves du préscolaire, le point d'embarquement se situe à l'endroit le plus près possible du lieu de résidence en considérant les autres critères.

Certaines situations particulières peuvent entraîner une dérogation à ces règles :

- Le conducteur doit exécuter une manœuvre illégale ou dangereuse, ou en marche arrière ;
- L'arrêt nécessite un virage retardant indûment l'ensemble du trajet ;

- Le chemin ne peut permettre la circulation simultanée de deux véhicules (chacun en sens inverse) ;
- Toute autre situation jugée non sécuritaire par le Service du transport scolaire.

8.3. Lieu de résidence situé sur un chemin non desservi

L'élève résidant sur un chemin non desservi a droit au transport scolaire à partir du point d'embarquement et de débarquement qui lui est assigné conformément à la présente politique. Il appartient au parent de cet élève d'assurer le transport jusqu'au point d'embarquement correspondant aux normes minimales d'une route sécuritaire et carrossable (voir le paragraphe 5.4 de la présente politique et l'annexe B) ou jusqu'à l'école. Le parent a droit à une allocation de transport dont les modalités sont prévues au paragraphe 11.2 de la présente politique.

9- LIEU DE RÉSIDENCE

9.1 Une seule adresse par élève est reconnue par le transport scolaire. Cependant, pour un élève déjà admissible au transport selon l'adresse de son domicile, l'adresse de la personne responsable de la garde de l'enfant peut devenir son adresse de transport scolaire lorsque les deux conditions suivantes sont respectées :

- L'adresse de la personne responsable de la garde de l'élève doit se situer dans le même bassin que l'école fréquentée ;
- Cette deuxième adresse possède un caractère permanent, c'est-à-dire qu'elle s'applique 5 jours par semaine pour le transport scolaire du matin, du midi, s'il y a lieu, et du soir.

Cependant, l'adresse de la personne responsable de la garde de l'enfant ne doit pas avoir pour effet de rendre admissible au transport scolaire gratuit un élève qui n'y aurait pas droit en fonction de l'adresse de son domicile.

9.2 L'adresse de l'élève, pour le transport scolaire, doit être la même que celle figurant dans le dossier informatisé de l'élève à l'école. Cette adresse est le seul lieu qui détermine si un élève a droit ou non au transport scolaire.

Tout changement d'adresse de l'élève doit donc être signalé dès que possible à l'école. Si le transport scolaire est possible, un nouveau parcours sera attribué à l'élève dans les meilleurs délais. Dans l'intervalle, le parent doit assurer le transport de son enfant à l'école.

9.3 Une deuxième adresse peut être autorisée dans certains cas exceptionnels et le transport scolaire sera alors possible si les deux conditions suivantes sont réunies :

- Un parcours doit être disponible pour chacune des adresses identifiées ;
- Une place doit être disponible sur le parcours concerné.

Si ces deux conditions ne sont pas rencontrées, le transport de l'élève demeure la responsabilité du parent.

9.4 Garde partagée

Une demande de garde partagée permet à l'élève d'être transporté à partir de deux adresses différentes, soit les adresses de ses parents ou de ses répondants.

L'élève peut bénéficier d'un service de transport scolaire à deux adresses aux conditions suivantes :

- L'élève répond dans chaque cas aux conditions d'admissibilité ;
- Les deux résidences sont situées sur le territoire de la même école ;
- Un maximum de deux adresses par élève sont considérées ;
- La demande de transport doit être régulière et constante, c'est-à-dire que chaque segment (matin, midi et soir) de chaque journée se fait toujours à la même adresse ;
- Le parent doit en faire la demande à la direction de l'école, en fournissant les documents requis lors de l'inscription annuelle ;
- Si une demande est faite en cours d'année, elle sera assujettie aux places disponibles sur les parcours existants.

9.5 Situations exceptionnelles

Le Service du transport n'accepte aucune modification de transport pour une période temporaire ou intermittente vers une deuxième adresse, sauf dans les situations exceptionnelles suivantes :

- Situation familiale particulière : la direction de l'école en fait la recommandation au Service du transport scolaire qui doit confirmer à l'école une autorisation exceptionnelle de transport scolaire ;
- Autres situations exceptionnelles telles que :
 - Feu ;
 - Inondation ;
 - Mortalité ;
 - Hospitalisation d'urgence du parent ou répondant ;
 - Autre situation d'urgence.

La deuxième adresse temporaire ou intermittente doit être située à l'intérieur du bassin de l'école.

9.5.1 Règles de fonctionnement

- La direction d'école reçoit la demande du parent ou du répondant de l'élève et juge s'il s'agit d'une situation exceptionnelle.
- La direction d'école soumet la demande au Service du transport scolaire qui s'assure que la demande respecte les conditions suivantes :

- une place est disponible dans le véhicule scolaire ;
 - le parcours et l'horaire du véhicule scolaire ne sont pas modifiés ;
 - la sécurité du transport n'est pas compromise.
- Le Service de transport scolaire informe la direction de l'école de sa décision.
 - La direction de l'école effectue le suivi auprès du parent ou du répondant et complète le formulaire d'autorisation « laissez-passer ».
 - Le Service du transport scolaire informe le ou les conducteurs.
 - Le conducteur ne doit accepter que les changements d'adresse autorisés par le Service du transport scolaire ou la direction de l'école.

10- TRANSPORT DU MIDI

- 10.1** Conformément à la *Loi sur l'instruction publique*, le centre de services scolaire n'a pas l'obligation d'offrir le transport du midi. Il décide annuellement d'organiser ou non ce service pour les élèves de son territoire, en tout ou en partie.
- 10.2** Le transport du midi doit s'autofinancer et permettre le respect du cadre budgétaire.
- 10.3** Le transport du midi peut être retiré dans un secteur où le nombre d'utilisateurs est limité et ne justifie pas d'offrir ce service.
- 10.4** Le transport du midi n'est pas organisé pour l'élève dont le lieu de résidence est trop éloigné pour lui donner le temps de dîner convenablement, soit un minimum d'environ 20 minutes.
- 10.5** L'absence de transport du midi dans un secteur donné n'accorde pas le droit à la gratuité du service de garde.
- 10.6** Le transport du midi est offert aux élèves du préscolaire et du primaire qui ont droit au transport scolaire gratuit le matin et le soir, à condition que le parent paie le coût établi par le centre de services scolaire pour ce service. À défaut de paiement, l'élève se verra refuser l'accès au véhicule scolaire pour le transport du midi.
- 10.7** Le centre de services scolaire peut donner accès au transport du midi à l'élève qui n'a pas droit au transport scolaire gratuit le matin et le soir aux conditions suivantes :
- une place est disponible dans le véhicule scolaire ;
 - le parcours et l'horaire du véhicule scolaire ne sont pas modifiés ;
 - le parent paie le coût établi par le centre de services scolaire pour ce service.
- 10.8** Le coût annuel du transport du midi doit être payé par le parent selon les modalités de paiement définies par le centre de services scolaire et détaillées sur son site Web. Le transport du midi n'est pas disponible de façon ponctuelle (exemples : pour un trajet ou pour une semaine).

- 10.9** En cours d'année, un élève peut se prévaloir du transport du midi si une place est disponible. Si le service débute le ou après le 1^{er} février, le coût du transport du midi correspond à la moitié du coût annuel établi par le centre de services scolaire.

10.10 Inscription pour le transport du midi

Pour demander le service de transport du midi pour son enfant, le parent doit compléter le formulaire d'inscription disponible sur le site Web du centre de services scolaire et le retourner au Service du transport scolaire avant le 15 juin de chaque année. Le paiement complet du coût annuel doit être effectué au plus tard le 1^{er} août.

Le Service du transport scolaire avise le parent de l'admissibilité ou non de son enfant au transport du midi le plus rapidement possible au début de l'année scolaire.

Les formulaires d'inscription reçus après le 1^{er} août sont traités dans un deuxième temps, selon leur date de réception et la disponibilité des parcours existants.

Pour inscrire son enfant au transport du midi en cours d'année scolaire, le parent doit transmettre le formulaire d'inscription dûment complété au Service du transport scolaire. Le parent doit prévoir un délai de traitement d'au moins 2 jours ouvrables par le Service du transport scolaire avant que son enfant ait accès au transport du midi, à condition que le service soit disponible.

10.11 Annulation du transport du midi

Pour les élèves du préscolaire et du primaire, si une demande d'annulation du transport du midi est reçue avant le 1^{er} février de l'année scolaire, le centre de services scolaire rembourse la moitié du montant versé par le parent. Aucun remboursement n'est effectué pour toute demande d'annulation reçue à partir de cette date.

11- ALLOCATION DE TRANSPORT

- 11.1** Exceptionnellement, en cas d'impossibilité d'organiser le transport scolaire gratuit du matin et du soir pour un élève qui y a droit en vertu du paragraphe 6.1 de la présente politique, le centre de services scolaire peut verser une allocation au parent, à titre de compensation, afin d'assurer lui-même le transport de son enfant.
- 11.2** Pour le parent visé au paragraphe 8.3 de la présente politique, le montant de l'allocation de transport est calculé selon le taux unitaire alloué pour le covoiturage en vigueur au moment de l'entente pour la distance réelle entre l'accès à la route publique la plus proche du lieu de résidence et le point d'embarquement proposé.
- 11.3** Le parent qui accepte une allocation de transport dégage le centre de services scolaire de toute responsabilité relativement au transport de son enfant entre le lieu de résidence et l'école ou le point d'embarquement proposé, selon le cas.

12- TRANSPORT DES BAGAGES

12.1 Principes généraux

- a) En vertu des articles 519.8 et 519.19 du *Code de la sécurité routière*, les élèves ne sont pas autorisés à transporter d'autres effets que ceux contenus dans un bagage à main.
- b) Sont considérés comme bagages à main: un sac d'école, un sac à dos, une boîte à lunch et un étui de petit instrument de musique.
- c) Il est aussi permis aux élèves de transporter en tout temps des objets contenus dans un bagage à main bien fermé pouvant être porté d'une seule main.
- d) L'élève doit tenir le bagage solidement sur ses genoux. L'élève doit s'assurer que le bagage ne dépasse pas le dossier de la banquette en face de lui.
- e) Un maximum de deux (2) bagages à main est permis par élève.
- f) Aucun objet ne doit être placé dans le véhicule scolaire de façon à restreindre le passage d'accès à la porte de secours; l'allée doit toujours rester libre.
- g) Les skis, bâtons de hockey ou autres, traîne sauvage, toboggan, planche à neige, planche à roulettes, ou tout autre équipement sportif et personnel encombrant pouvant comporter un danger, sont strictement interdits dans les véhicules scolaires.
- h) Les animaux sont interdits dans les véhicules scolaires, sauf les animaux d'assistance qui voyagent avec un élève ayant un handicap.

12.2 Responsabilité concernant les bagages non autorisés

Les objets qui ne répondent pas aux conditions énoncées dans les principes généraux ne sont pas autorisés à bord d'un véhicule scolaire. Il revient alors au parent d'effectuer le transport de ces objets entre le lieu de résidence et l'école.

12.3 Droit de refus du conducteur

Le conducteur doit refuser d'admettre dans son véhicule tout article, objet ou équipement qui lui semble contrevenir au Code de la sécurité routière ou qu'il juge susceptible de mettre en danger la sécurité des passagers, même si cet article, objet ou équipement est nécessaire dans le cadre du programme d'études de l'élève.

13- SUSPENSION DU TRANSPORT SCOLAIRE

13.1 Suspension avant le début de la journée

En cas de conditions climatiques défavorables, ou pour toute autre événement de force majeure, le Service du transport scolaire participe à la décision de la direction générale du centre de services scolaire de suspendre ou non les cours. Si la décision est de suspendre les cours, le Service du transport scolaire met en œuvre la procédure de communication à tous les intervenants.

13.2 Suspension en cours de journée

Le centre de services scolaire peut suspendre les cours dans ses écoles durant la journée en cas d'intempérie ou d'événement de force majeure.

13.3 Suspension du service par un transporteur

Pour des motifs relevant d'un transporteur (exemple : conflit de travail), le transport de certains élèves peut être annulé pour un ou plusieurs jours. Dans ce cas, le parent doit assumer lui-même le transport de son enfant.

Dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais, le Service de transport scolaire tente de rétablir le service avec d'autres transporteurs qui ont des véhicules et des conducteurs disponibles. Si cette démarche s'avère impossible, le parent doit assumer lui-même le transport de son enfant.

14- RÈGLES DE CONDUITE ET DE SÉCURITÉ

- 14.1 Le centre de services scolaire diffuse sur son site Web les règles de conduite et de sécurité imposées aux élèves dans les véhicules scolaires (voir annexe D).
- 14.2 Tout élève qui utilise le transport scolaire doit se soumettre aux règles de conduite et de sécurité établies par le centre de services scolaire. Le non-respect de ces règles par un élève peut entraîner des sanctions allant jusqu'à la suspension ou à la perte du droit au transport scolaire. Dans un tel cas, l'obligation de fréquenter l'école est maintenue et le parent doit assumer lui-même le transport de son enfant.

15- MESURES DISCIPLINAIRES

- 15.1 La direction d'école est responsable de l'application des mesures disciplinaires touchant le comportement de l'élève dans le transport scolaire. Il lui appartient de prendre toutes les mesures qu'elle juge appropriées en fonction des circonstances et de la gravité des manquements aux règles de conduite et de sécurité dans le transport scolaire.
- 15.2 Toute plainte concernant la discipline signifiée par un parent, un transporteur ou un conducteur de véhicule scolaire doit être soumise à la direction de l'école.
- 15.3 Lorsque la sécurité des passagers n'est pas menacée, ni le transporteur ni le conducteur n'ont le droit de refuser de transporter des élèves pour des motifs d'indiscipline. Le conducteur rapporte l'incident à la direction de l'école.
- 15.4 Le Service du transport scolaire apporte sa collaboration à la direction de l'école dans l'application des mesures disciplinaires.
- 15.5 Tout manquement de l'élève aux règles de conduite et de sécurité est susceptible d'une suspension temporaire ou permanente du privilège d'utilisation du transport scolaire à la suite d'avis de manquement décrivant le problème de comportement.

- 15.6** En plus de ce qui précède, lorsqu'un élève présente un comportement répréhensible grave tel que violence physique, drogue, intimidation ou récidive, il peut être susceptible d'une suspension immédiate du transport, laquelle peut être temporaire ou définitive. De plus, un élève mettant les autres élèves ou lui-même en danger par ses comportements, ses gestes ou son attitude dans le véhicule scolaire peut perdre son privilège d'utilisation du transport scolaire.
- 15.7** La décision de retirer à un élève le privilège d'utilisation du transport scolaire appartient à la direction de l'école, sur recommandation du conducteur ou du Service du transport scolaire, s'il y a lieu.

16- PLAINE D'UN PARENT OU D'UN ÉLÈVE

Tout élève ou parent insatisfait à l'égard du transport scolaire doit exprimer son insatisfaction directement auprès du Service de transport scolaire afin de tenter de trouver une solution, conformément au *Règlement sur la procédure d'examen des plaintes* du centre de services scolaire.

Cependant, quand la situation concerne la gestion des comportements d'un élève dans le transport scolaire, le parent insatisfait doit s'adresser directement à la direction de l'école afin de tenter de trouver une solution, conformément au *Règlement sur la procédure d'examen des plaintes* du centre de services scolaire.

17- VIDÉOSURVEILLANCE DANS LE TRANSPORT SCOLAIRE

- 17.1** Si des motifs sérieux et réels le justifient, le Service du transport scolaire peut voir à l'installation de caméras de surveillance dans un véhicule scolaire.
- 17.2** Sous réserve des exceptions prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, ni les enregistrements, ni les images recueillies ne seront communiquées à des tiers.
- 17.3** Les images recueillies seront traitées par le transporteur et le centre de services scolaire de façon à préserver la confidentialité de toutes les personnes filmées.
- 17.4** Le visionnement des images recueillies sera limité au personnel autorisé du centre de services scolaire et du transporteur.

18-TRANSPORT COMPLÉMENTAIRE

Le transport complémentaire est organisé pour assurer aux élèves l'accessibilité à des activités, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'horaire de l'élève. Ce transport, dont le coût est entièrement assumé par l'école, est organisé avec les transporteurs par la direction de l'école.

ANNEXE A

Rôles et responsabilités des intervenants

Afin d'assurer la sécurité et le bien-être des élèves qui utilisent le transport scolaire, le centre de services scolaire considère que l'application de la présente politique engage la responsabilité partagée de l'élève, du parent, de la direction d'école, du conducteur, du transporteur et du Service du transport scolaire.

L'élève est responsable de :

- a) prendre connaissance des *Règles de conduite et de sécurité dans le transport scolaire* et les respecter (voir annexe D);
- b) considérer le véhicule scolaire comme un moyen de transport et un privilège;
- c) contribuer au bon fonctionnement du service par sa ponctualité, son civisme, sa prudence et sa discipline;
- d) faire preuve de respect mutuel, de respect des rôles de chacun et de respect de l'autorité;
- e) respecter le bien d'autrui en fonction des règles de conduite établies par le centre de services scolaire. L'élève est responsable des dommages qu'il cause. Si l'élève est mineur, le coût de ces dommages est réclamé au parent;
- f) sur demande du conducteur, du transporteur ou d'un représentant du centre de services scolaire, présenter son laissez-passer ou sa carte étudiante avec photo, que ce soit pour des motifs disciplinaires ou pour vérifier son identité ou sa destination.

Le parent est responsable de :

- a) assumer la responsabilité et la sécurité de son enfant entre le lieu de résidence et le point d'embarquement et de débarquement du véhicule scolaire;
- b) assumer la responsabilité du comportement de son enfant au point d'embarquement et de débarquement;
- c) informer son enfant de tous les aspects de la sécurité et des règles de conduite;
- d) assumer la responsabilité et le remboursement de tout dommage causé par son enfant au bien d'autrui ou à un véhicule scolaire sous peine de suspension du service;
- e) s'assurer que son enfant soit au point d'embarquement au moins 5 minutes avant l'heure de passage du véhicule;
- f) collaborer avec la direction de l'école et le conducteur en prenant les mesures qui s'imposent auprès de son enfant s'il y a eu manquement aux règles de conduite et aux mesures de sécurité;
- g) effectuer, lorsque cela est nécessaire, le transport de tout objet ou équipement non autorisé à bord d'un véhicule scolaire;
- h) décider de garder son enfant à la maison si les conditions climatiques font craindre pour sa sécurité;
- i) informer immédiatement la direction de l'école de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou autres coordonnées;
- j) informer la direction de l'école de tout problème concernant la sécurité des élèves ou pour toute situation particulière;
- k) en aucun temps, monter à bord du véhicule scolaire sans l'autorisation au préalable du centre de services scolaire sous peine de voir son enfant privé du privilège de transport.

Le conducteur d'un véhicule scolaire est responsable de :

- a) maintenir l'ordre et la discipline dans son véhicule en appliquant les consignes et les directives à suivre. Il a toute l'autorité en ce sens et peut également désigner des places assises aux élèves;

- b) s'assurer de rendre à destination un élève qu'il a accueilli à bord de son véhicule même en cas d'indiscipline;
- c) avant de quitter le point d'embarquement et de débarquement ou l'école, refuser de transporter un élève si ce dernier présente un comportement pouvant mettre en danger sa propre sécurité ou celle des autres passagers, et en aviser le transporteur;
- d) aviser le transporteur lors d'incidents ou de problèmes en lien avec la conduite des élèves qu'il transporte;
- e) informer immédiatement le transporteur advenant une panne, un retard non prévu, un accident ou toute autre situation inhabituelle;
- f) respecter obligatoirement l'horaire, le parcours et les points d'embarquement et de débarquement qui ont été déterminés par le Service du transport scolaire;
- g) refuser de faire descendre un élève à un autre point d'embarquement et de débarquement que celui déterminé par le Service du transport scolaire;
- h) refuser de faire descendre de son véhicule un élève au lieu de résidence si aucune personne responsable n'est présente pour l'accueillir;
- i) collaborer avec la direction de l'école et le Service du transport scolaire dans la recherche et la mise en application de solutions touchant des problématiques de sécurité des parcours, des problèmes organisationnels ou la discipline;
- j) émettre des avis de manquement lorsque l'élève adopte un comportement inadéquat à bord du véhicule scolaire. Il doit remettre le billet dûment rempli à la direction de l'école ainsi qu'une copie au transporteur, au plus tard le lendemain de l'événement.

Le transporteur est responsable de :

- a) s'assurer que le conducteur, par son attitude exemplaire et sa capacité à communiquer, est en mesure de maintenir à bord de son véhicule un milieu respectueux et sécuritaire;
- b) veiller au respect des horaires, des parcours et des points d'embarquement et de débarquement déterminés par le Service du transport scolaire;
- c) informer immédiatement le Service du transport scolaire advenant une panne, un retard non prévu, un accident ou toute autre situation inhabituelle;
- d) faire enquête, rechercher des solutions et prendre les mesures appropriées, en collaboration avec le Service du transport scolaire et les directions d'école, dans le cas d'une plainte touchant un conducteur, un élève ou une situation particulière;
- e) assurer la gestion et la formation de ses conducteurs et veiller à l'accomplissement journalier de leurs tâches selon les directives établies par le centre de services scolaire.

La direction d'école est responsable de :

- a) s'assurer que les élèves puissent bénéficier du transport scolaire conformément à la présente politique;
- b) transmettre annuellement au Service du transport scolaire les besoins particuliers relatifs au transport de certains élèves (handicap, allergie, etc.) afin que le Service du transport scolaire puisse en informer adéquatement le transporteur;
- c) assurer une surveillance adéquate et sécuritaire des élèves à l'arrivée et au départ des véhicules scolaires à l'école;
- d) prévoir une procédure d'encadrement qui assure la sécurité d'un élève qui rate l'embarquement jusqu'à la prise en charge par le parent (ou lors de la fermeture de l'école pendant les heures de classe) et en faire la diffusion auprès des personnes concernées;
- e) voir à l'application des règles de conduite de l'élève déterminées par le Centre de services scolaire;
- f) appliquer les mesures disciplinaires touchant le comportement de l'élève dans les véhicules scolaires;

- g) s'assurer de la transmission au Service du transport scolaire, dans les meilleurs délais, de toute information pertinente relativement au transport des élèves comme par exemple, un changement d'adresse ou de numéro de téléphone;
- h) signaler au Service du transport scolaire tout événement nécessitant une intervention auprès du transporteur : oubli d'un élève, retard imprévu, conduite d'un conducteur ou toute anomalie qui aurait pour effet de diminuer la sécurité ou la qualité du transport scolaire;
- i) recevoir les plaintes en provenance des parents et, s'il y a lieu, les acheminer au Service du transport scolaire;
- j) assurer la transmission de l'information pertinente aux parents en ce qui a trait au transport scolaire;
- k) s'assurer de transmettre à l'élève et au parent les renseignements pertinents au sujet de leurs responsabilités respectives face au transport scolaire;
- l) informer les différents intervenants de toute modification à l'horaire ou au parcours d'un véhicule scolaire;
- m) organiser le transport complémentaire pour son école.

Le Service du transport scolaire est responsable de :

- a) s'assurer de l'application de la présente politique;
- b) planifier et gérer l'organisation du transport scolaire en collaboration avec les divers intervenants;
- c) établir l'admissibilité au transport des élèves, déterminer les horaires, les parcours et les points d'embarquement et de débarquement, etc.;
- d) superviser le fonctionnement quotidien du transport;
- e) agencer les parcours de façon à optimiser les ressources en tenant compte, dans la mesure du possible, des demandes des écoles;
- f) recommander les mesures de sécurité appropriées;
- g) fournir les directives et procédures requises au fonctionnement sécuritaire du transport scolaire et en informer les personnes concernées;
- h) assurer la transmission à la direction d'école de toute information pertinente ou de tout changement de parcours avant qu'il ne soit en vigueur;
- i) aviser la direction d'école de toute modification, temporaire ou non, à l'horaire, au parcours d'un véhicule scolaire et lors du déplacement d'un élève vers un autre véhicule scolaire;
- j) soutenir les directions d'école dans la gestion courante des activités reliées au transport scolaire;
- k) favoriser la meilleure communication possible entre les intervenants internes et externes;
- l) collaborer avec les directions d'école, les conducteurs et les transporteurs dans la mise en place de mesures pour assurer le respect des règles, la sécurité et le bien-être des usagers;
- m) gérer les places disponibles dans les véhicules scolaires;
- n) recevoir et analyser les plaintes relatives au transport scolaire;
- o) traiter les plaintes concernant les conducteurs avec la direction d'école si la situation l'exige;
- p) voir à l'exécution des contrats de transport conformément aux ententes intervenues avec chacun des transporteurs;
- q) contrôler et évaluer les activités reliées au fonctionnement du transport et à la négociation des contrats et ententes de transport;
- r) définir les règles de conduite des élèves dans le transport scolaire.

ANNEXE B

Normes minimales des routes sécuritaires et carrossables

Le transport scolaire comporte plusieurs aspects qui le distinguent du déplacement d'un véhicule personnel ou d'un véhicule lourd. La route qu'emprunte un véhicule scolaire doit donc être sécuritaire, carrossable et doit respecter des normes minimales.

Les chemins desservis par le transport scolaire en date du 25 octobre 2023 sont exclus des présentes normes minimales. Ces normes minimales s'appliqueront sur tout nouveau chemin ou toute modification ou nouvelle demande de route de transport pour le transport scolaire.

ASPECTS	NORMES MINIMALES
Solidité de la route <small>NOTE 1</small>	<ul style="list-style-type: none">• Emprise minimale de 12 mètres;• Largeur de chaussée minimale de 7,2 mètres;• Voie de roulement minimale de 6 mètres;• Présence d'un fossé de chaque côté d'une profondeur minimale de 500 mm et d'une largeur minimale à la base de 500 mm (largeur totale d'environ 1 500 mm);• Route construite avec une épaisseur suffisante de bons matériaux granulaires (300 mm minimum de MG, 112 mm comme base et 150 mm minimum de MG 20 en surface);• Ponts et ponceaux en bon état.
Circulation « facile » sur la route <small>NOTE 1</small>	<ul style="list-style-type: none">• Pente maximale de 10 %;• Nivellement adéquat de la route;• Courbes avec un rayon suffisant pour que l'autobus reste dans sa voie en tournant;• Dégagement au-dessus de la route de 3,5 mètres et plus pour permettre le passage de l'autobus;• Entretien hivernal qui donne une route avec une bonne adhérence et une faible épaisseur de neige sur la chaussée lors des périodes de transport scolaire;• Route qui ne montre pas de problèmes répétés de visibilité réduite en raison de la poudrerie en hiver;• Entretien estival qui limite la poussière, les bosses et les trous;• Signalisation conforme sur la route pour anticiper les problèmes permanents ou temporaires (courbe, pente, sortie de véhicules, rétrécissement de chaussée, trous, etc.).

Virée d'autobus NOTE 1

- Si la route mène à un cul-de-sac, il doit y être prévu un aménagement (virée) dédié uniquement à l'autobus scolaire. Les aménagements possibles sont un rond-point d'au moins 27 mètres de diamètre ou une virée en L. La virée en L doit avoir une longueur d'au moins 15 mètres et une largeur de 6 mètres et permettre à un autobus scolaire de faire demi-tour sans danger ni difficulté (voir les caractéristiques spécifiques des virées d'autobus scolaire).
- La virée doit posséder les mêmes caractéristiques spécifiées dans les aspects « solidité de la route » et « circulation facile sur la route ».
- Le rayon de giration des minibus doit être au minimum de 12,8 mètres.

Visibilité et attentes des conducteurs NOTE 1

- Visibilité à l'arrêt adéquate dans les courbes et les pentes (selon les normes établies par le ministère des Transports);
- Signalisation conforme lorsque la visibilité est insuffisante aux arrêts d'autobus et que les mesures de correction ne sont pas possibles.

Note 1 : Exigences relatives à la visite des lieux et du certificat d'inspection.

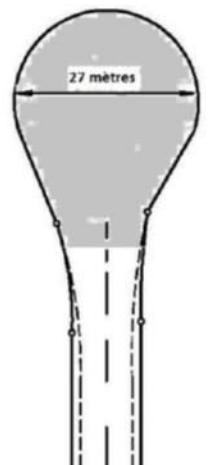
Note générale : En lien avec les différents aspects mentionnés, un chemin forestier n'est pas une route sécuritaire pour le transport scolaire.

Le centre de service scolaire doit s'assurer que tous les aspects respectent les normes minimales. S'il le juge à propos, un certificat d'inspection de route sera complété par un ingénieur garantissant que cette route est conforme. Les frais encourus seront assumés en totalité par le centre de service scolaire.

Pour certaines situations (ponts et ponceaux), un certificat de conformité spécifique pourra être nécessaire. De plus, le centre de service scolaire peut demander, en tout temps, une expertise policière.

Si un des aspects est jugé non conforme, cela ne veut pas dire que la route est jugée non conforme pour le transport scolaire. Des inspections plus approfondies, expertises et mesures correctives peuvent être réalisées pour la rendre conforme aux normes minimales.

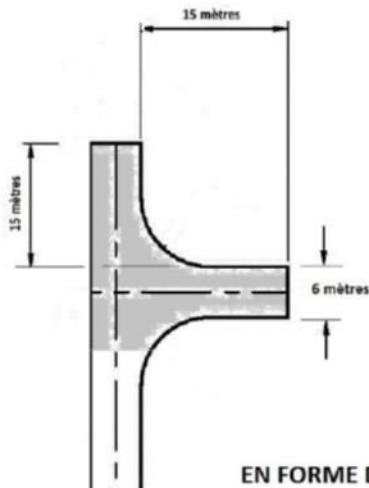
Virée d'autobus scolaire



CIRCULAIRE



DÉCENTRÉ



EN FORME DE L

 Zone dédiée uniquement
pour la virée d'autobus

CERTIFICAT D'INSPECTION DE ROUTE

Description de la route : _____

Municipalité : _____

Longueur : _____ km

<u>Solidité de la route :</u>	Non		
	Conforme	Non	S.O.
▪ Emprise minimale de 12 mètres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
▪ Largeur de chaussée minimale de 7,2 mètres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
▪ Voie de roulement minimale de 6 mètres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
▪ Présence d'un fossé de chaque côté d'une profondeur minimale de 500 mm et d'une largeur minimale à la base de 500 mm (largeur totale d'environ 1500 mm)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
▪ Route construite avec une épaisseur suffisante de bons matériaux granulaires (300 mm minimum de MG, 112 mm comme base et 150 mm minimum de MG 20 en surface)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
▪ Ponts et ponceaux en bon état ⇒ Expertise additionnelle requise pour les ponceaux <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Commentaires :

<u>Circulation « facile » sur la route :</u>	Non		
	Conforme	Non	S.O.
▪ Pente maximale de 10 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
▪ Nivellement adéquat de la route	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
▪ Courbes avec un rayon suffisant pour que l'autobus reste dans sa voie en tournant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
▪ Dégagement au-dessus de la route de 3,5 mètres et plus pour permettre le passage du véhicule scolaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
▪ Entretien hivernal qui donne une route avec une bonne adhérence et une faible épaisseur de neige sur la chaussée lors des périodes de transport scolaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
▪ Route qui ne montre pas de problèmes répétés de visibilité réduite en raison de la poudrerie en hiver	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
▪ Entretien estival qui limite la poussière, les bosses et les trous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- Signalisation conforme sur la route pour anticiper les problèmes permanents ou temporaires (courbe, pente, sortie de véhicules, rétrécissement de chaussée, trous, etc.)

Commentaires :

Virée d'autobus :

<u>Conforme</u>	<u>Non</u>	<u>Conforme</u>	<u>S.O.</u>
-----------------	------------	-----------------	-------------

- Si la route même à un cul-de-sac, il doit y être prévu un rond-point d'au moins 27 mètres de diamètre. La virée doit posséder les mêmes caractéristiques spécifiées dans les aspects « solidité de la route » et « circulation facile sur la route ».

Commentaires :

Visibilité et attentes des conducteurs:

<u>Conforme</u>	<u>Non</u>	<u>Conforme</u>	<u>S.O.</u>
-----------------	------------	-----------------	-------------

- Visibilité à l'arrêt adéquate dans les courbes et les pentes (selon les normes établies par le ministère des Transports)
- Signalisation conforme lorsque la visibilité est insuffisante aux arrêts d'autobus et que les mesures de correction ne sont pas possibles

Commentaires :

Diagnostic :

La route rencontre les normes minimales des routes sécuritaires et carrossables oui Non

Inspecteur

Signature

Date

Note :

ANNEXE C

Critères pour déterminer un point d'embarquement et de débarquement

- 1.** Le point d'embarquement et de débarquement doit être à un endroit sécuritaire :
 - situé en dehors des rues très achalandées, si possible ;
 - déneigé dans des délais acceptables ;
 - près d'un immeuble accessible et chauffé durant les heures prévues pour le transport scolaire.

Sur une route « balisée » (routes 138, 362 et 381), l'embarquement et le débarquement se font du côté du lieu de résidence de l'élève.

- 2.** Regroupement d'élèves : Les élèves sont regroupés à un point d'embarquement et de débarquement dans les secteurs où la densité de la clientèle le permet. Cependant, le nombre d'élèves est limité à plus ou moins 10 élèves par point d'embarquement et de débarquement, sauf à l'école.

- 3.** Localisation : Les points d'embarquement et de débarquement sont fixés près des intersections, en autant que possible, et en fonction du développement futur du quartier.

- 4.** Sécurité des élèves : Aucun point d'embarquement et de débarquement ne doit exiger que le conducteur exécute une manœuvre illégale ou dangereuse, ou en marche arrière. Le chemin doit permettre la circulation simultanée de deux véhicules, chacun en sens inverse.

- 5.** Respect de l'horaire des écoles : Aucun point d'embarquement et de débarquement ne doit nécessiter une manœuvre retardant indûment l'ensemble du parcours.

Le positionnement d'un point d'embarquement et de débarquement doit donner priorité à la sécurité du transport scolaire et répondre au plus grand nombre possible de critères prévus à la présente politique.

ANNEXE D

Règles de conduite et de sécurité dans le transport scolaire

RESPECTER LES AUTRES :

- Utiliser un langage respectueux ;
- Adopter des comportements bienveillants envers les autres ;
- Respecter les consignes du conducteur sans argumenter ;
- Respecter le code de vie ou de conduite de l'école.

PRENDRE SOIN DU MATÉRIEL ET DES LIEUX :

- Aucun vandalisme (tolérance zéro) ;
- Jeter papiers et déchets dans la poubelle en débarquant de l'autobus.

ADOPTER DES COMPORTEMENTS SÉCURITAIRES :

- Arriver quelques minutes avant l'heure d'arrivée de l'autobus ;
- Attendre que les feux clignotent ainsi que le signal du conducteur pour traverser devant l'autobus en prenant soin de passer devant le bras d'éloignement ;
- Se diriger immédiatement à son siège une fois à bord de l'autobus et demeurer assis sur le banc jusqu'à destination ;
- Laisser ses bras et ses jambes à l'intérieur de son banc ;
- Garder un ton discret pour la conversation ;
- Ne pas manger dans l'autobus.